

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données

Warrant, Françoise; Poulet, Yves; Queck, Robert

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Warrant, F, Poulet, Y & Queck, R 1990, 'Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données: à la recherche d'un cadre conceptuel (1ère partie)', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 1, pp. 19-30.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

3.2 et 93.3 insérés dans la loi du 29 juillet 1982 par la loi n° 85.1317 du 13 décembre 1985. Insi, tout service télématique interactif doit voir un directeur de la publication : le résident du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal si le service est fourni par une personne morale, ou, lorsque le service émane d'une personne physique, cette dernière".

(26) Denis Périer Daville "La Télématique grand public devant la justice", cahiers Lamy du droit de l'informatique, supplément au n° 1, mars 1989.

(27) Tribunal correctionnel de Paris, 17ème chambre, 4 juillet 1988, G.P. 1988.II.618, note J.-P. Doucet.

(28) Trib. Corr. de Paris, 17ème chambre, 4 juillet 1988, G.P. 1988.II.618, note J. P. Doucet.

(29) Cf. art. 1-2 de l'annexe 1 de la convention-type Kiosque télématique grand public : La publicité est un des éléments constitutifs des infractions visées aux articles précités art. 283-284-286).

Le service en cause a le caractère d'une publication de presse au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1986, l'échelle des responsabilités est, aux termes de l'article 285 du Code pénal, celle de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, l'auteur principal étant le directeur de la publication et le rédacteur de l'écrit incriminé, le complice.

Le service n'a pas le caractère d'une publication de presse, le directeur de la publication peut être poursuivi pour complicités dans les conditions du droit commun".

(30) Trib. corr. de Paris, 17ème chambre, 4 juillet 1988, G.P. 1988.II.618, note J.-P. Doucet.

(31) Le Monde, 1er juin 1988, "Les messageries roses au tribunal". "Le grand méchant loup et ses cinq petits cochons" par Maurice Peyrot. Le Monde, 6 juillet 1988, "Messageries roses" et vide juridique" par M.P.

(32) Trib. corr. de Paris, 17ème chambre, 4 juillet 1988, G.P. 1988.II.618, note J.-P. Doucet.

(33) Cf. annexe 1 de la convention-type kiosque télématique grand public, art. 2-1c.

(34) Cf. annexe 1 de la convention-type kiosque télématique grand public, art. 2-1-c.

(35) Elle, n° 2095 du 3 mars 1986 "Téléphone rose : érotisme, tu parles !" par C.C.

(36) Le Provençal, vendredi 20 janvier, p. 19, annonces n° 431-248 et 432-648.

(37) Trib. Corr. de Digne, 25 juin 1987, inédit n° 618/87 : en l'espèce des peines allant de 1 mois à 8 mois d'emprisonnement ont été prononcées contre les prévenus.

(38) Denis Périer Daville, "Le pactole des messageries roses". Revue politique parlemen-

taire n° 934, mars-avril 1988, p. 43.

(39) Sur l'ensemble de la question, voir : Michel Abadie "Sous l'oeil de la police", In la Revue du Minitel, n° 9, février-mars 1987.

(40) Le Matin, 18 mars 1987, "Six personnes ont été inculpées et écrouées. Un réseau de proxénétisme sur Minitel démantelé à Lille" par Alain Vincenot.

France Soir, vendredi 18 novembre 1988, "Diaboliques du Minitel rose : saluez la femme ..." par Roger Blanchini.

Denis Périer, "Le dossier noir du Minitel rose", p. 9 : "Prologue, le cadavre sur la décharge" ; Le Point n° 843 du 14 novembre 1988, "Le trafic du Minitel rose" par Laurent Bijlard.

(41) La Revue du Minitel n° 9, février-mars 1987, p. 17 : "Sous l'oeil de la police" par Michel Abadie.

L'événement du jeudi, 23-29 juin 1988, n° 190, p. 77 "Prostitution, pédophilie, cocaïne. A Nice le Minitel y va un peu fort", par Philippe Belin.

(42) Claude Jacquinet, "A propos du procès du Minitel rose" G. P. 1988 II chron. 522.

(43) Denis Périer, "Le dossier noir du Minitel rose", comp : 01 Informatique n° 1007, 9 mai 1988, p. 28 "Téléfel, bilan 1987, le Minitel atteint sa maturité" par E.S.

(44) Cf. par exemple : Question Assemblée Nationale par Mme Christine Daugreilh au Garde des Sceaux, J.O., A.N. du 14 novembre 1988 p. 3262. Question Assemblée Nationale par Mme Christine Boutin à M. le Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace : J.O., A.N. du 14 novembre 1988, p. 3262. Question Sénat de M. Jean Collin à M. le Ministre de la culture et de la communication, J.O. Sénat du 17 mars 1988, p. 372. Question Sénat de M. Jean-Jacques Robert à M. le Ministre de l'Intérieur, J.O. Sénat du 10 novembre 1988, p. 1861.

(45) Libération du 8 novembre 1987, 36-15 "Les partis sur le C...", "Les Tartuffes du Minitel rose", p. 21. Libération du 9 novembre 1987, "Les partis politiques fâchés tout rouge devant leurs Minitels roses".

(46) Libération du 20 novembre 1987, p. 24 : "36.15 : à l'eau de rose" par Antoine Bigo : "Le Nouvel Observateur consacre entre deux et trois millions de francs par mois à la promotion de ses services".

(47) V.S.D. "Les pirates roses du Minitel", 4 octobre 1988, p. 56.

(48) Le Monde, 27 mars 1987, "Une majorité de français désavouent M. Pasqua sur la censure". Cet article cite un sondage de l'Institut Ipsos.

(49) Cité in "Elle", n° 2095, du 3 mars 1986, sous le titre "Téléphone rose : érotisme tu parles !" par C.C.

Nouveaux compléments au service téléphonique et protection des données : à la recherche d'un cadre conceptuel

New facilities in telephone services and issues of privacy : propositions for a legal framework

par Yves POULLET
et Françoise WARRANT

avec la collaboration de Robert QUECK

Centre de Recherches Informatiques et Droit
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix
Namur, Belgique

Résumé. L'apparition (parfois encore à un stade virtuel) de nombreux compléments au service téléphonique pose de façon accrue le problème de la protection des données qui apparaissent à l'occasion de la communication. L'abonné devra bénéficier de garanties équivalentes quelle que soit la technique de transmission utilisée ou la qualité de l'intervenant.

La législation de protection des données et le secret de la correspondance devront être agencés de façon adéquate face à ces nouveaux défis (ceci est d'ailleurs fait à travers une relecture de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données).

Summary. The appearance or potential of new facilities for telephone communications raises additional problems in how data is to be protected. Whatever the transmission technique used or who provides the service, the subscriber should have the same protection.

Data protection and secrecy legislation should be modified to meet these new challenges (this is being done by working on the European Council's Data Protection Convention).

Introduction

1.1. Détermination du champ de l'étude

L'étude (1) porte sur l'examen des problèmes suscités par l'introduction et

l'utilisation de nouveaux compléments au service téléphonique sous l'angle de la protection des données ainsi transmises, traitées et stockées.

Signalons d'emblée que certains compléments au service téléphonique envisagés dans le présent rapport ne sont encore que virtuels. Le RNIS (réseau numérique à intégration de services) permettra leur introduction. Le RNIS, considéré comme une évolution naturelle du réseau téléphonique, permettra, par une prise de raccordement unique, en utilisant les lignes d'abonnés existantes, la transmission de la parole (téléphone), de l'écrit, des données et des images sous la forme d'une multitude de services soit plus efficaces, soit nouveaux (1).

1.2. Définition du service téléphonique

Le service téléphonique est un service de correspondance par lequel une personne physique envoie un message vocal via un réseau de télécommunications à un ou plusieurs destinataires. Si la transmission de la parole (et dans certains cas, d'autres sons) est le but et la composante la plus importante de ce service, ne sont pas pour autant exclues dans pareille définition les applications mixtes voix/données ou voix/image (ex. téléconférence).

La transmission du message peut viser de multiples destinataires et à la limite s'apparenter à un service de presse (ex. envoi d'un message vocal toutes-boîtes).

de même que le message peut être porté à la connaissance de l'appelé en différé. Les fonctions qu'implique un service téléphonique consistent donc dans le transport, le traitement et le stockage de données.

1.3. Typologie des données relatives au service téléphonique

On distinguera trois classes de données relatives au service téléphonique :

1) les données de raccordement au réseau (données dites de base) ;

2) les données fonctionnelles nécessaires à l'établissement d'une connexion téléphonique et les données générées par l'utilisation du réseau téléphonique (ex. localisation de l'appelant, localisation de l'appelé, durée de l'appel, date et heure de l'appel, fréquence des appels) (données dites de trafic) (2) ;

3) les données relatives au contenu de la correspondance échangée par voie téléphonique (données dites de contenu).

On le note : la plupart des données relatives au service téléphonique naissent de l'utilisation de ce service par les abonnés au réseau téléphonique.

1.4. Analyse de tendance dans l'évolution des réseaux

1.4.1. Identification des acteurs

1.4.1.1. Fonctions des intervenants et répartition des rôles

Le service téléphonique implique l'intervention d'une chaîne d'acteurs qu'on peut regrouper comme suit :

- Les constructeurs d'équipements, publics ou privés (fabricants de commutateurs, produits de transmission, fils et câbles, systèmes d'alimentation, matériel terminal, autres ...), à propos desquels il faut observer un mouvement de déssectorialisation et de transnationalisation.

- Les exploitants de réseau qui interviennent pour la gestion de l'infrastructure physique (3), c'est-à-dire pour son installation, sa maintenance et pour la transmission des messages via cette infrastructure ; ces exploitants de réseau sont traditionnellement des opérateurs publics, du moins en Europe. L'actuelle démonopolisation des infrastructures elles-mêmes, mais également la dérégulation des services y compris des services téléphoniques explique que la gestion des réseaux peut être le fait d'opérateurs privés, soit propriétaires d'une infrastructure, soit gestionnaires de lignes louées à travers lesquels ils offrent un service téléphonique.

- Les utilisateurs, c'est-à-dire les bénéficiaires du service téléphonique offert par les infrastructures.

Les utilisateurs peuvent être équipés d'un autocommutateur téléphonique. A terme, les autocommutateurs téléphoniques devraient évoluer vers de véritables noeuds de communications en assurant non seulement la commutation de circuits et de paquets mais également le partage des accès réseaux, l'interfonctionnement avec les réseaux locaux et la banalisation des terminaux accédant à des serveurs hétérogènes.

La dimension collective de l'utilisation d'un raccordement téléphonique dans le milieu tant professionnel que familial doit retenir l'attention (cf. sur les conséquences de cette caractéristique, infra, n° 5.2.).

Dans le cadre du développement du RNIS, un certain nombre de nouveaux types d'exploitants-utilisateurs seront amenés à exercer un rôle dans la gamme des services offerts. Ainsi en est-il des serveurs qui utiliseront les infrastructures en place pour mettre à disposition des usagers des services de télécommunications à valeur ajoutée (services de télétraitement, télétransmission, courrier électronique ...). En matière de service téléphonique, ce peut être par exemple un service de stockage de communications vocales ou un service de routage pour l'envoi multidestinationnelles d'un message vocal.

1.4.1.2. Les enjeux pour la protection des données

La protection des données est un défi qui doit être relevé par l'ensemble des acteurs cités, en ce sens que :

a) les constructeurs ont à assurer la sécurité intrinsèque - ou encore initiale - des terminaux téléphoniques et des produits composant l'infrastructure technique en mettant en oeuvre les moyens techniques nécessaires, le cas échéant leurs produits devant être soumis à un régime d'autorisation (réglementation indirecte) ;

b) les exploitants du réseau ont à assurer la sécurité fonctionnelle - ou encore dynamique - du réseau, tant au niveau de son installation que de sa maintenance et de son utilisation, en recourant à des moyens techniques, organisationnels ou en appliquant les règlements en la matière ;

c) enfin, les usagers doivent être prémunis contre les risques d'abus quant à l'utilisation des données liées à la circulation d'un message dans le réseau téléphonique,

ces abus pouvant être le fait de (ou des) opérateur public ou privé du réseau, d'un co-utilisateur ou d'une tierce personne.

Cette protection résulte tantôt de moyens techniques, tantôt de moyens organisationnels, tantôt de moyens réglementaires.

1.4.2. Phénomène de privatisation et de transnationalisation

Les recherches récentes menées dans le cadre de FAST (4) à propos des systèmes de télécommunication mettent à jour deux tendances en ce qui concerne l'exploitation des services téléphoniques.

1. La privatisation : il ne s'agit pas simplement de noter que la libéralisation des télécommunications aboutit dans certains pays à la coexistence d'opérateurs privés du réseau téléphonique à côté des opérateurs publics, mais également de souligner que certaines fonctions du service téléphonique (sondage d'appel, boîte postale) sont désormais accomplies par les équipements terminaux de l'utilisateur et non plus par l'infrastructure.

2. La transnationalisation : l'abaissement des tarifs internationaux, la mise sur pied de services internationaux normalisés (cf. le projet "Management Data Network Services" mis en place par les PTTE européens) justifient la multiplication d'appels internationaux.

L'intervention de multiples acteurs dans la réalisation de ces appels et l'existence de situations réglementaires différentes en ce qui concerne la protection des données nécessitent une attention particulière.

1.5. Structure de l'examen

La matière se prête à un examen séquentiel en quatre temps, soit :

La phase préalable à l'établissement de la communication téléphonique (chap. II),

- la phase d'établissement de la communication téléphonique (chap. III),

- la phase de communication téléphonique (chap. IV),

- la phase postérieure à la communication téléphonique (chap. V).

On constatera qu'au cours de la première phase, ce sont les données de base qui font l'objet d'une collecte, d'un traitement ou d'un stockage, tandis qu'au cours de la deuxième phase, il s'agit de données de trafic, ensuite, au cours de la troisième phase, il s'agit soit de données de trafic, soit de données de contenu et enfin, au

cours de la quatrième phase, il est question principalement de données de trafic.

La présente étude mettra en évidence l'importance de deux paramètres directs pour la protection des données au cours des différentes phases :

- la règle de la transparence des circuits d'information ;

- la règle du consentement libre et éclairé.

II. Phase préalable à l'établissement de la communication téléphonique

D'entrée de jeu, distinguons trois hypothèses :

1°) téléphone privatif fixe ;

2°) mobilophone ;

3°) téléphone public ou à vocation publique.

Dans la première hypothèse, la démarche dont dépend la jouissance du service public de la correspondance par téléphone est la suivante : soit une demande de raccordement (ou de branchement, c'est-à-dire la pose des câbles et de l'appareillage reliant l'immeuble de l'utilisateur au réseau public), soit la signature d'un engagement d'abonnement (dans l'hypothèse où câbles et appareils sont déjà existants), soit la demande de transfert d'abonnement que peut effectuer le titulaire en cas de déménagement, soit enfin, l'établissement d'une formule de cession-reprise d'abonnement.

Dans la seconde hypothèse, la démarche consistera dans la signature d'un engagement d'abonnement.

Enfin, dans la dernière hypothèse, l'utilisateur n'intervient pas à ce stade mais bien au moment de l'établissement de la communication et fournit, le cas échéant (en cas d'utilisation de cartes de facturation), des informations à caractère nominatif à l'opérateur et à l'émetteur de la carte.

A ce stade, l'attention doit être portée sur :

- la collecte, le traitement et le stockage des données prélevées à l'occasion de la demande de raccordement ou d'abonnement (type et quantité de données, qui préleve, auprès de qui préleve-t-on, spécificités pour le mobilophone) ;

- et en particulier, le traitement et le stockage d'une classe spécifique appartenant à l'ensemble des données présente ci-dessus, à savoir les données figurant dans

annuaire téléphonique officiel.

2.1. Collecte des données lors de la demande d'abonnement

2.1.1. Données prélevées

Un examen comparatif des données collectées lors de la demande de raccordement à un service téléphonique ou mobile fait apparaître d'une part des différences notables dans la pratique des pays du Conseil de l'Europe et d'autre part que la distinction entre les données à fournir obligatoirement et les données facultatives est souvent faite.

Ainsi, on s'étonnera qu'en Allemagne depuis 1988 la date de naissance soit une donnée obligatoire dont l'enregistrement est justifié pour permettre le repérage plus aisé des abonnés mauvais payeurs, changeant trop souvent de numéro de téléphone.

De même, il n'existe pas de commun dénominateur entre les pratiques nationales des données reprises dans l'annuaire téléphonique officiel. Certains pays prévoient la mention obligatoire de tous les abonnés, d'autres permettent la non-inscription, gratuitement ou moyennant redevance supplémentaire, enfin certains autorisent l'ajout de mentions à la demande de l'abonné moyennant ou non redevance supplémentaire.

Ainsi, on met en évidence la nécessité de définir clairement à un niveau international :

1°) les données voire les traitements pouvant être affectés à partir d'un annuaire électronique ;

2°) l'ampleur des données prélevées lors du contrat d'abonnement ;

3°) les données dont la parution dans l'annuaire est obligatoire et dont le nombre doit être très restreint.

Ces premières réflexions sur l'ampleur des données collectées et leur utilisation doivent être complétées par une réflexion sur l'absence, dans la plupart des pays, d'informations claires fournies à l'utilisateur sur ses droits lors de la collecte ou par la suite (cf. le point 2.1.2. aborde cette question).

2.1.2. Droits et obligations de l'opérateur du réseau téléphonique lors de la collecte des renseignements auprès de l'abonné

L'obligation à charge du demandeur d'un abonnement de fournir certains renseignements doit être contrebalancée par des obligations d'information cette fois à char-

ge de l'opérateur.

a) Outre son obligation d'information portant sur les droits et les devoirs de l'abonné et sur les tarifs applicables par l'opérateur, il devrait avertir l'abonné du type de traitements et de stockages qu'il envisage de faire.

b) De même, il devrait l'avertir de son droit à ne pas figurer dans l'annuaire. Quant au droit de demander la non-parution dans l'annuaire téléphonique officiel, il appelle les commentaires suivants :

1°) Il suppose que l'abonné soit informé du caractère facultatif de cette parution et de son droit corrélatif au secret du numéro ;

2°) Il implique la constitution, aux soins de l'opérateur, de deux banques de données distinctes reprenant les listes d'abonnés simples et ceux dont le numéro de téléphone doit être gardé secret ;

3°) Il faut prévoir que le droit des personnes de ne pas figurer dans l'annuaire puisse s'exercer indépendamment du paiement de toute redevance supplémentaire d'abonnement. Ce type de préoccupation est pris en compte par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés française (CNIL). Dans un avis rendu le 5 juillet 1983 relatif à la cession commerciale des listes d'abonnés au téléphone par l'administration des PTT (5), la CNIL a attiré l'attention du Gouvernement français sur l'opportunité de réexaminer la réglementation en vigueur concernant l'inscription sur la liste rouge, reprenant la liste des abonnés ne désirant ni figurer dans l'annuaire, ni voir leurs données communiquées à des tiers.

c) En outre, l'opérateur devrait lui signaler l'éventualité d'une cession commerciale des listes, auquel cas, l'opérateur doit obtenir le consentement de l'abonné pour la divulgation de son numéro de téléphone ;

d) Enfin, il devrait signaler auprès de quel service l'abonné pourra exercer son droit d'accès et de rectification (cf. infra le point 2.3.).

2.2. Traitement et utilisation des données contenues dans l'annuaire téléphonique

2.2.1. Type de traitement autorisé pour l'opérateur du réseau

Les données contenues dans l'annuaire téléphonique ont un caractère public. Néanmoins, dans le chef de l'opérateur du réseau, elles ne peuvent faire l'objet d'un croisement, c'est-à-dire d'un traitement à partir d'autres données que celles relatives

à la dénomination (classement alphabétique), son adresse (classement géographique), sa profession (classement professionnel). Il s'agit de faciliter la recherche par le public de l'adresse ou du numéro d'un autre abonné.

L'utilisation des données de l'annuaire peut être utile pour d'autres acteurs que l'opérateur du réseau, ainsi certains désirent acquérir les données de l'annuaire et sur base de celles-ci, éventuellement mêlées à d'autres données, opérer des traitements leur permettant des opérations de démarchage y compris par téléphone. La question de la cession des données de l'annuaire téléphonique appelle certains commentaires, de même que celle du démarchage par téléphone résultant de l'utilisation des données de l'annuaire téléphonique.

2.2.2. La cession de l'annuaire téléphonique

Si les listes d'abonnés au téléphone sont cédées à des fins commerciales en vertu d'une longue pratique administrative (Allemagne Fédérale, USA, Suisse), pour la France par contre, cela présente un caractère nouveau qui justifie l'évocation, en application de l'article 48 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, devant la CNIL d'un dossier de déclaration de modification du traitement dénommé "photo-composition de l'annuaire". La modification envisagée par les P et T visait à faire consacrer la possibilité de procéder à la cession commerciale des listes d'abonnés tenues sur support magnétique à destination des milieux professionnels.

La CNIL, dans son avis du 5 juillet 1983 (6), subordonne l'autorisation de cession aux conditions suivantes :

- information préalable de l'abonné ;
- droit pour l'abonné de demander gratuitement de ne pas figurer sur les listes cédées (liste orange) ;
- tris établis en fonction des seuls critères préalablement utilisés ;
- responsabilité de l'acheteur en ce qui concerne l'usage des informations cédées et le respect des dispositions légales ;
- droit d'accès de l'abonné auprès des utilisateurs pour les listes citées ;
- consultation possible auprès de l'administration des P et T de la liste des professionnels.

2.2.3. Phénomène du démarchage par téléphone

Compte tenu de la dimension sans cesse croissante du marché que représente le marketing téléphonique, il faut prendre en compte les utilisations faites de ces listes d'adresses par les auteurs de publicité directe, les entreprises de sondage et examiner si des mécanismes de protection ad hoc doivent être mis en oeuvre, compte tenu de ce que :

1. des situations inacceptables d'intrusion dans la vie privée des consommateurs peuvent se produire en cas de harcèlement (répétition d'appel) ou en cas de campagne menée en composant les numéros de téléphone de façon aléatoire, de manière telle qu'on compose parfois des numéros protégés en principe par le secret ;

2. la protection des consommateurs passant commande par téléphone doit être clairement établie (par extension des principes déjà existants en matière de démarchage à domicile, ex. droit de résiliation reconnu à l'acheteur pendant une semaine) ;

3. le recours à des robots téléphoniques peut faire accroître de façon exponentielle le nombre d'abonnés ainsi contactés ;

4. des impératifs de sécurité nationale ou d'intérêt national (plan de sauvetage civil ...) peuvent justifier dans certains cas la coupure momentanée de lignes à l'extrémité desquelles sont reliés de tels robots, de façon à éviter une saturation du réseau due à une augmentation intempestive du trafic.

A cet égard, la CNIL, dans sa délibération du 10 décembre 1985 (7), s'est prononcée à la demande de la DGT sur l'utilisation des diffuseurs de messages pré-enregistrés par appels automatiques et formula ainsi les observations suivantes :

- la mise en oeuvre de ces robots téléphoniques repose sur un traitement automatisé d'informations (indirectement nominatives) ;
- les utilisations de ces appareils sont variées ;
- elles peuvent présenter un caractère malveillant ;
- certaines peuvent favoriser l'exercice d'un droit de communication et contribuer à un renforcement de la sécurité des personnes et des biens, tandis que d'autres peuvent être préjudiciables à la vie privée des abonnés et aux libertés individuelles et publiques.

Compte tenu des garanties présentées par la loi "Informatique et libertés", on peut

envisager la mise en oeuvre de ces appareils moyennant déclaration préalable pour le secteur privé, demande d'avis pour les organismes du secteur public et respect des mesures complémentaires (interdiction de sélection aléatoire de numéros ou de fabrication de séquences à partir d'un indicatif, accord préalable des intéressés, identification de l'organisme diffuseur et de l'organisme pour le compte duquel est diffusé le message).

2.3. Correction et conservation des données

La correction des données vise les situations d'erreur ou d'omission. Elle doit être envisagée de façon différenciée pour les mentions obligatoires et pour les mentions non obligatoires :

- pour les premières, les administrations ne répondent généralement pas des erreurs, des omissions commises, ou de la légitimité et du contenu des informations paraissant dans l'annuaire officiel et, dès lors, n'interviennent pas dans le dédommagement de l'abonné (8) ;

- pour les secondes, du fait du caractère payant de la mention, un dédommagement est prévu, à charge de déterminer si la faute est imputable à l'opérateur ou à son imprimeur.

Une information doit être donnée à l'abonné au sujet de son droit de correction et de son droit de suite en cas de cession commerciale de la liste téléphonique.

La conservation des données ainsi prélevées se justifie :

1) dans le chef de l'opérateur du réseau pour la durée du contrat d'abonnement et ce jusqu'à épurement des dettes contractées (redevances et taxes tarifaires) ;

2) dans le chef du cessionnaire, le cas échéant, pour la durée du contrat de cession (remarque : si le temps de conservation des données est plus long dans ce cas-ci, cela signifie que la firme cessionnaire détient des données périmées).

III. Phase d'établissement de la communication téléphonique

3.1. Collecte, traitement et conservation des données fonctionnelles à caractère nominatif liées à l'établissement de la communication téléphonique

Les données fonctionnelles visées ici sont celles nécessaires pour l'établissement de la connection, l'adressage et le routage.

L'adressage est le processus grâce au-

quel un usager appelant indique l'identité de l'usager appelé dans une communication déterminée. Il comprend un élément d'adressage du réseau (numérotage) destiné à identifier l'interface entre l'usager appelé et le réseau. Il peut ainsi comprendre d'autres informations (sous-adressage) destinées à identifier un terminal donné au-delà du réseau public. Ainsi la sélection directe à l'arrivée consiste dans la possibilité d'intégrer le plan de numérotation d'un PABX (9) dans le plan de numérotation national, ce qui permet d'atteindre directement à partir du réseau public un poste relié à ce PABX.

Le routage comprend la signalisation et la commutation des messages véhiculés par le réseau.

Certes, toutes ces données ne présentent pas un caractère nominatif direct ou indirect. Cependant, en cas de collecte, de traitement et de conservation de telles données, un principe de base doit guider l'opérateur, à savoir le respect du principe de finalité. Les données nécessaires à l'établissement de la connection, de l'adressage et du routage sont clairement destinées à assurer la nécessité, la qualité et la bonne fin de la transmission. Dès lors, le traitement de telles données n'est légitime que pour garantir l'acheminement du message et la connection d'éventuelles erreurs de transmission. La conservation de ces données elle aussi répond à cet impératif si elle n'a lieu qu'en vue de la facturation ou de mesure statistique du trafic, ou encore de mesure des erreurs de routage.

Dans un réseau privé, soit constitué par des lignes louées à l'opérateur public, soit opérant sur une autre infrastructure, le même principe de finalité s'impose.

3.2. Mesures préventives destinées à prévenir et contrôler les abus en matière d'utilisation du service téléphonique

La pratique des appels téléphoniques malveillants, répétés, l'écoute de conversations d'autrui sont autant d'abus classiques (9 bis). Les utilisateurs ou les opérateurs de réseaux prévoient certaines mesures préventives destinées à repérer l'origine de ces appels ou à détecter de telles écoutes. De telles mesures, si leurs objectifs sont louables, peuvent cependant représenter une violation du secret de la communication d'autrui.

On déterminera ci-dessous :

- l'objectif poursuivi par la mise en oeuvre d'une mesure préventive ou de

contrôle ;

- le responsable de l'activation ;
- le mode d'activation.

3.2.1. Objectif poursuivi par la mise en oeuvre d'une mesure préventive ou de contrôle

Il s'agit :

- soit de limiter l'émission de messages (en vue notamment de restreindre les coûts afférents à l'utilisation de la ligne téléphonique) ;

- soit de limiter, voire d'empêcher la réception de tout ou partie des appels (en vue par exemple de contrôler les appels malveillants).

3.2.2. Responsable de l'activation d'une mesure préventive ou de contrôle

Le responsable de l'activation peut être :

- soit l'opérateur du réseau ;
- soit l'utilisateur local ;
- soit l'utilisateur distant.

Concernant la limitation en matière d'émission de message, elle sera le fait de l'utilisateur qui mettra en oeuvre des moyens techniques (ex. clé d'accès) ou organisationnels (ex. autorisation accordée en fonction de la place hiérarchique dans une entreprise, d'établir des communications locales, interzonales, internationales) permettant ainsi d'éviter les inconvénients (cfr. infra) d'une vérification détaillée des factures en vue de repérer les auteurs d'appels émis à des fins non-professionnelles.

Concernant la limitation en matière de réception d'appels, elle peut être le fait de l'utilisateur local appelé, de l'opérateur ou de l'utilisateur distant appelé. Ainsi, en RFA, un double système a été mis au point pour la prévention et le contrôle des appels malveillants :

- soit l'abonné contrarié par des appels intempestifs peut déclencher un numéro spécial lorsqu'il est appelé, de manière telle que l'opérateur ainsi averti surveille la communication (uniquement pour les communications locales) ;

- soit le contrôle s'effectue auprès de l'appelant présumé en ce sens que l'opérateur installe un dispositif d'enregistrement des appels lui permettant de vérifier leur destination.

Ce contrôle implique dans le chef de l'abonné contrarié qu'il fournisse à l'opérateur les données suivantes :

- nom de l'appelant présumé ;
- justification des soupçons portés contre lui : une telle justification contient évidemment des données à haut degré de sensibilité. Leur traitement nécessite des mesures particulières de traitement et de conservation par un service spécial au sein de l'administration des télécommunications.

3.2.3. Mode d'activation de la mesure préventive ou de contrôle

Deux modes d'activation peuvent présenter :

- communication par communication ;
- systématique pour une durée déterminée.

Reprenons en guise d'illustration les méthodes allemandes de contrôle des appels malveillants.

Dans le premier cas, le contrôle est ponctuel. Dans le second, il est systématique et donne lieu au terme de la période déterminée à une comparaison entre la liste des appels établie par l'abonné contrarié et celle élaborée par l'opérateur. Aucun avertissement a priori ou a posteriori n'est fait par l'administration (et ce pour des raisons économiques) auprès de l'abonné malveillant. Après avertissement auprès de l'abonné malveillant, et sur demande de l'abonné contrarié, l'opérateur peut bloquer l'appareil de l'abonné malveillant. Cet égard, signalons que la conservation des données nominatives ne peut se faire que pour les appels en provenance de l'abonné soupçonné et, dès lors qu'il n'y a plus d'appels intempestifs, de telles données doivent être effacées.

Remarquons enfin que le droit à la transparence des circuits d'information devrait impliquer la notification à l'abonné surveillé du fait que ses appels ont été surveillés.

IV. Phase de communication téléphonique

4.1. Distribution préalable entre l'écoute téléphonique et la collecte ou l'utilisation abusive des données autres que le contenu du message

Les innovations technologiques rendues possibles non seulement la surveillance électronique du contenu du message téléphonique mais aussi celle des données de trafic ou de transaction (ex. numéros appelés, durée, ...).

Quelle nécessité y a-t-il d'appliquer les réglementations sur la privacy si les garanties de confidentialité offertes par les lois (voire les constitutions) en matière de secret de la correspondance ou des communications sont suffisantes ?

Ces règles indiquent que tout transporteur public ou privé prend des mesures de sécurité contre l'interception de messages par un tiers et interdit le déchiffrement des messages par toute personne non autorisée.

Il faut examiner l'objectif des législations relatives au secret de la correspondance, leur champ d'application ratione materiae et ratione personae et les exceptions quant à leur application. Sur le plan international, un tel secret est garanti par l'art. 23 de la Convention internationale des télécommunications du 25 octobre 1983.

Au plan national, on note :

En France (10), si le secret de la correspondance téléphonique n'est pas consacré par un texte législatif de portée générale, étant seulement protégée par les articles L.41 et L.42 du Code des postes et télécommunications. L'article L.41 prévoit que toute violation par un fonctionnaire ou toute autre personne admise à participer à l'exécution du service de télécommunications du secret du contenu et de l'existence des correspondances est puni des peines portées à l'article 187 du Code Pénal. L'objectif est donc de garantir la confidentialité des messages télécommuniqués par voie filaire et contre la violation par un fonctionnaire (réseau commuté, liaisons spécialisés, réseaux spéciaux). Le champ d'application ratione materiae n'est pas précisé davantage et selon le Conseil d'Etat, l'obligation du secret porte sur le contenu et l'existence des correspondances. En sont donc exclus les renseignements destinés à assurer la transmission de ces correspondances. La simple volonté d'intercepter le contenu du message suffit. Le champ d'application ratione personae est exclusif, ne sont pas visés les fonctionnaires non impliqués dans les opérations de correspondance et le simple particulier. L'article 42 réprime pour quiconque la divulgation et l'utilisation du contenu ou la simple révélation de l'existence d'une correspondance privée par voie radioélectrique. Cette réglementation appelle les commentaires suivants :

- la réglementation applicable dépend du support utilisé, or il se peut qu'une même communication soit successivement acheminée par voie filaire et par voie radioélec-

trique ;

- la responsabilité est plus lourde dans le chef de l'opérateur ;

- la notion de correspondance privée présente un caractère précaire, en effet, si le message est multidéterminataire, il s'assimile alors davantage à un service d'information ou de presse auquel un régime juridique spécifique trouve à s'appliquer.

En droit allemand, l'inviolabilité du secret de la correspondance, des envois postaux, des télécommunications est proclamée par l'article 10 de la loi fondamentale, l'alinéa 1 prévoyant que le législateur peut restreindre l'étendue de cette disposition. C'est ainsi que la loi du 13 août 1968 (G10) envisage l'ouverture et le contrôle de la correspondance, la lecture des messages télégraphiques, l'écoute et l'enregistrement des conversations téléphoniques si des indices permettent de soupçonner quelqu'un de projeter, de commettre ou d'avoir commis une infraction réprimée par le Code Pénal (atteinte à la sécurité extérieure, à la sûreté de l'Etat ...) et si la surveillance est nécessaire à l'établissement de ce fait. Cette loi a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Constitutionnel (11) qui estima l'article 1 de la G10 nul car était exclue toute information de l'intéressé sur les mesures de surveillance même quand pareille notification ne compromettrait pas le but de la surveillance. La G10 amendée est désormais en vigueur.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est également prononcée le 6 septembre 1978 à cet égard, s'interrogeant sur la violation éventuelle par cette loi des articles 8, 13 et 6 al. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 13 de la Convention prévoit l'inviolabilité du secret de la correspondance. Les restrictions prévues aux droits énoncés par les articles mentionnés sont soumises à trois conditions : l'ingérence doit être celle d'une autorité publique, elle doit être prévue par la loi, elle doit être nécessaire dans une société démocratique (défense de l'ordre, prévention des infractions pénales ...). Le point d'équilibre arrêté par la Cour était contenu dans la prémisse suivante : "si l'efficacité de la surveillance secrète doit primer la protection des droits individuels, il est aussi justifié que la mesure ne doive pas être notifiée à la personne qui en a fait l'objet."

La réglementation allemande du secret de la correspondance couvre tant les données de contenu que les données de trafic.

En droit anglais, la matière est régie par l'Official Secrecy Acts of 1911 et le Communications Act of 1984, section 7 (telecommunications secrecy). Le régime juridique, essentiellement coutumier, des interceptions de communications téléphoniques en Grande-Bretagne consiste à permettre au Ministère de l'Intérieur d'intercepter les lettres, les télégrammes et les conversations téléphoniques. On notera que les garanties offertes par le droit anglais à la personne dont les communications téléphoniques ont été interceptées sont faibles, et notamment que cette personne ne doit jamais être informée de la surveillance à laquelle elle a été soumise.

A propos des Etats-Unis, il est intéressant de rappeler une des conclusions de l'OTA sur la question de la surveillance électronique dans les administrations fédérales (12) "The privacy of the contents of the telephone conversations transmitted in digital form or made on cellular or cordless phones is not clearly protected by existing legislation. This is due to the fact that on the one hand the law governing unauthorized interception is only applicable to wire communications and on the other the Communications Act of 1934, although it offers protection against interception of radio communications, is not applicable to the telephone service according to the opinion of the courts. Another gap in legislation is the fact that while the law protects common carriers in the telephone service against interception, this does not apply to private network calls. Nor is there any legal protection against the disclosure of information about the identity of the calling and called parties and the duration of calls in such networks".

Au même titre que l'inviolabilité du domicile, le respect dû au secret de la correspondance écrite aussi bien que télécommuniquée s'impose surtout aux agents de l'autorité publique, bien que des dispositions pénales et civiles particulières contre les actes illicites des personnes juridiques privées soient également prévues.

Il conviendrait d'adapter les dispositions relatives au secret de la correspondance et des communications de manière telle que soient réglementées :

- les hypothèses de levée du secret tant par l'opérateur (public ou privé, dans ses rapports avec l'abonné comme avec des tiers) que par les partenaires téléphoniques, par les organes de l'autorité publique et par les agents juridiques privés ;

- l'applicabilité de ces dispositions aux données de trafic. En d'autres termes, le secret s'étend non seulement au contenu du message vocal mais également au simple fait de l'existence d'un message entre deux terminaux téléphoniques.

- l'équivalence de régime pour les communications téléphoniques analogiques ou digitales, par voie filaire ou radioélectrique du point de vue de la protection des données.

4.2. Analyse de différents compléments de service intervenant à ce stade

Dès lors que la communication est établie, on peut différencier les compléments de service selon qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Simplification ou amélioration de l'usage du terminal au cours d'une communication simple (catégorie a) ; ex. numérotation abrégée, rappel du dernier numéro, sélection directe à l'arrivée, déplacement en cours de communication. (follow me). Ces facilités sont soit le fait du terminal, soit imputables au réseau ;

- Amélioration des situations de communication engendrant les attentes de communication (catégorie b) ; ex. présentation systématique d'appel, double appel.

- Amélioration des situations durant lesquelles l'utilisateur est absent (catégorie c) : fourniture d'informations additionnelles (catégorie d), ex. identification du demandeur, information de taxation.

On ne traitera pas de façon exhaustive les problèmes de protection de données relatifs à chaque catégorie, mais pour chaque catégorie on examinera un service précis ayant valeur exemplaire.

4.3. Problèmes spécifiques soulevés par certains compléments de service

4.3.1. Follow me (catégorie a). Analyse des problèmes relatifs à la protection de données.

Le principal enjeu posé par le follow-me au regard de la protection des données est la possibilité d'un suivi des déplacements de l'interlocuteur téléphonique (interlocuteur appelé ou appelant).

Ainsi, en matière mobilophonique, le réseau peut offrir la possibilité d'atteindre en quelques lieux où il se trouve un interlocuteur choisi (par exemple, le gérant d'une entreprise de transport désirant atteindre les transporteurs employés) et de localiser le lieu où il se trouve au moment de l'appel. L'équipement mobilophonique terminal est

muni d'une carte d'accès permettant ce suivi qui peut être permanent.

En RFA, une réglementation spécifique ayant trait précisément à la mobilphonie a été adoptée. Elle prévoit que pour l'opérateur du réseau mobilphonique :

- les données pouvant être collectées lors de la prise d'abonnement sont limitées au nom du titulaire de l'abonnement, au type d'appareil utilisé et au numéro de la carte d'accès ;

- les données pouvant être collectées lorsque le conducteur appelle sont limitées au numéro de la carte d'accès, au lieu d'appel, au tarif applicable, au numéro appelé et au numéro des zones radio où il se trouve ;

- la durée de conservation des données d'appel est limitée à 80 jours après envoi de la facture.

La prise de mesures de sécurité particulières (ex. obligation dans le chef de l'émetteur de cryptographier le message) se justifie d'autant plus dans le contexte que les communications par faisceaux hertziens présentent des risques accrus d'interception.

4.3.2. Double appel (catégorie b)

4.3.2.1. Description du service

Le double appel est l'état d'un appel qui met en jeu trois lignes d'abonnés en même temps. Cela vise la mise en attente ou l'acceptation d'une communication supplémentaire pendant le déroulement de la première communication.

4.3.2.2. Analyse des problèmes relatifs à la protection des données

Il faut prendre les mesures nécessaires (y compris dans la conception des combinés téléphoniques) pour éviter que l'appelant connecté en dernier lieu puisse intercepter le contenu de l'appel en cours contre le gré de l'appelé ou vérifier la provenance de l'appel, de même qu'il faut éviter que l'appelant connecté en premier lieu puisse vérifier la provenance de l'appel ultérieur.

Il faut également éviter, en cas d'utilisation d'un PABX, que l'employeur puisse vérifier les appels retenus comme prioritaires, sauf si l'employé en a été averti, voire s'il a donné son accord.

Enfin, il convient d'empêcher que l'opérateur puisse enregistrer ce phénomène de conversation téléphonique triangulaire.

4.3.3. Courrier électronique vocal (catégorie c)

4.3.3.1. Description du service

Version perfectionnée du répondeur enregistreur, cette formule de mini-messagerie permettra de laisser un message au terminal de l'abonné absent. Inversement, avant de quitter son domicile, il sera possible à un utilisateur de laisser un message sur son répondeur, ce message étant destiné à être téléconsulté.

4.3.3.2. Analyse des problèmes relatifs à la protection des données

L'OTA (13) découpe comme suit les moments au cours desquels le courrier électronique peut faire l'objet d'une interception et d'une divulgation indésirées, et où le courrier peut le cas échéant bénéficier d'une protection juridique :

- 1) au terminal ou dans les fichiers électroniques de l'émetteur ;
- 2) en cours de communication ;
- 3) dans la boîte aux lettres électronique du récepteur ;
- 4) lors de l'impression sur hardcopy avant l'envoi ;
- 5) lors de la conservation, à des fins administratives, dans les fichiers de l'entreprise de courrier électronique.

Dans une perspective de réglementation de la question, l'OTA envisageait une alternative :

- option A : prévoir par voie légale un haut degré de protection au cours des différentes étapes susmentionnées (ce qui reviendrait à assurer au courrier électronique un degré de protection équivalent au courrier postal).

- option B : prévoir des réglementations spécifiques pour les différentes étapes.

Aux USA, lorsque le message se trouve dans la boîte aux lettres du récepteur, il faut distinguer selon que l'auteur de l'interception est une autorité publique (application éventuelle du 4ème amendement de la constitution relatif au droit et devoir des autorités chargées de la recherche des infractions) ou une personne privée (application éventuelle des législations en matière de vol et de crime informatiques).

Par ailleurs, le rapport de l'OTA distingue à juste titre selon que le message s'adresse à une ou plusieurs personnes ou qu'il vise un large public.

Cette dernière situation se rapprocherait alors d'un service d'information électronique, voire d'un service de presse électronique susceptible de se voir appliquer

alors d'autres mesures déjà existantes à propos de la presse (ex. en matière de contenu, de moralité, de publicité, d'identification de l'éditeur responsable, etc).

En Europe, certaines mesures de sécurité ont été adoptées en matière de courrier électronique (vocal), ainsi, par exemple, en Grande-Bretagne, dans le cadre d'une autoréglementation, il est prévu une identification alphanumérique du terminal, un mot de passe par boîte, un mot de passe éventuel par message, une coupure automatique du système lorsqu'un faux code est utilisé à plus de trois reprises, ou encore, une coupure automatique lorsque la communication dépasse un certain montant préalablement fixé par l'abonné.

En RFA, des mesures identiques sont prévues.

4.3.4. Visualisation du numéro de l'appelant

4.3.4.1. Description du service

Ce service, qui sera offert dans le cadre du RNIS, permet l'affichage du numéro de celui qui appelle sur le combiné de son interlocuteur (13 bis). Il est dès lors possible d'identifier l'appelant et également de repérer les abonnés importuns. En cas d'absence ou de poste occupé, les numéros restent en mémoire jusqu'à consultation.

4.3.4.2. Analyse des problèmes relatifs à la protection des données

La visualisation du numéro de l'appelant soulève une nouvelle question : la liberté de communication implique dans certains cas l'anonymat. Les exemples classiques donnés sont celui du chercheur d'un nouvel emploi téléphonant de son lieu de travail et celui du mari téléphonant à sa femme d'un lieu qu'il est préférable que son épouse ignore. Dès lors, l'idée d'une identification automatique ne serait pas acceptable.

Diverses mesures de protection sont envisageables. Ainsi, en Grande-Bretagne, British Telecom offre à ses abonnés la faculté d'empêcher systématiquement l'affichage de son numéro, cela nécessite que des mesures d'orientation du numéro appelant soient mises en oeuvre par le central téléphonique.

En RFA, le commissariat fédéral à la protection des données formulait dans son 10ème rapport une demande à la Deutsche Bundespost, à savoir que l'abonné appelant puisse au cas par cas décider de faire apparaître ou non son numéro sur le terminal de l'interlocuteur. La Deutsche Bundes-

post s'est retranchée derrière des raisons techniques pour répondre négativement à la demande du commissaire tout en insistant, selon les termes du Telekommunikationsordnung (T.K.O.), aux abonnés la possibilité, depuis le 1er janvier 1988, d'une suppression permanente du numéro à la demande de l'appelant.

A une question formulée au Bundestag par les Verts, le ministre des télécommunications a répondu en signalant que la disposition du T.K.O. s'appliquait également aux abonnés analogiques.

En France, la visualisation du numéro de l'appelant a été tolérée dans le cadre du projet pilote de Biarritz (1984) relatif à la mise au point d'un RNIS en fibres optiques.

France Télécom examine, à la suite des recommandations de la CNIL, si l'affichage du numéro de l'appelé pourrait être proposé à titre facultatif, auquel cas il devrait permettre à l'abonné le choix à chaque appel de la visualisation ou non de son numéro.

La visualisation ou non du numéro de l'appelant amène des réflexions contradictoires. Certains estiment que la non-visualisation peut éveiller la méfiance de l'interlocuteur ; d'autres attirent l'attention sur l'appelé sur les conséquences parfois désagréables de la visualisation, en particulier lorsqu'il est entouré de tierces personnes. Ainsi, en toute hypothèse, il s'avère nécessaire qu'une information claire et complète soit donnée par les opérateurs des futurs réseaux RNIS pour que les abonnés numériques et analogiques puissent choisir leur solution.

(à suivre)

(*) Etude confiée au Centre de Recherche Informatique et Droit des Facultés Universitaires de Namur (Belgique).

(1) Sur le RNIS, V. déjà dans cette Revue 1988-4, p. 27 et s. J.-L. Crozafon, Le contexte juridique des développements du RNIS.

(2) L'Office of Technology Assessment parle de cet égard d'informations transactionnelles : "transactional information differs from substantive information, in that the latter reveals the content or meaning of communication documents. Transactional information, in contrast, reveals facts about communications documents" U.S. Congress, OTA, The electronic supervisor new technology, new tension OTA-CIT-333, Washington D.C., U.S., G.P.O. september 1987, p. 23.

(3) L'infrastructure physique peut être définie comme les installations et les voies électro-

ques permettant le transport et la communication d'informations sous forme analogique ou numérique entre deux points.

(4) CCE (Programme Fast), Sous-programme communication, synthèse des résultats, Bruxelles, 1988

(5) CNIL, 4ème rapport d'activité, 15 octobre 1982, 15 octobre 1983, Documentation française, Paris, 1984, pp.89 et ss., et V. J. Huet et H. Maisl, Droit de l'informatique et des télécommunications, 1989, n° 256.

(6) Notons que dans d'autres pays, la publication de l'annuaire est confiée en monopole à une entreprise privée. Il est certain que certaines garanties devraient être prises vis-à-vis de cet adjudicataire privé en ce qui concerne l'utilisation ou la commercialisation qu'il pourrait faire des données de l'annuaire.

(7) CNIL, 6ème rapport d'activité, 1er janvier 1985, 31 décembre 1985, Documentation française, 1986, p. 291, et V. J. Huet et H. Maisl, précités, n° 758 ; et sur la liste orange, V. aussi, M.-G. Choisy, à propos des nouveaux art. R-10 et R-11 du code des P et T, cette Revue 1989-4.

(8) V. cependant, pour la France, la responsabilité pour faute lourde de l'administration des P et T, et les exemples donnés par J. Huet et H. Maisl, précités, n° 574.

(9) Le PABX (private automatic branch exchange) est le terminal capable d'assurer la gestion du réseau local propre à une ou

plusieurs entreprises. Avec ce système, les téléphonistes s'appuient sur le câblage existant dans l'entreprise pour véhiculer la voix numérisée et, le cas échéant, les données informatiques. Bien des fonctions sont susceptibles d'être offertes par le PABX (routage d'appels, facturation interne à l'entreprise, statistiques d'appel, stockage d'appels, etc.). (9 bis) Et V. à ce propos, J. Huet et H. Maisl, précités, n° 757 et s., télécommunications et protection des personnes.

(10) Audigou A., "L'environnement pénal des télécommunications" in Actes du VIII congrès de l'Association française de droit pénal (28-30 novembre 1985), Le droit criminel face aux techniques nouvelles de la communication, Paris, Economica, 1986, pp. 73-94, et V. les textes évoqués dans Droit de l'informatique et des télécommunications, par J. Huet et H. Maisl, précités, n° 723.

(11) Bverf G, 15 décembre 1970, Bverf GE.30.1.

(12) OTA, op. cit..

(13) Federal Government Information Technology : Electronic surveillance and civil liberties, Washington, D.C. : U.S. Congress, Office of Technology Assessment, OTA-CIT-283, october 1985.

(13 bis) Et sur cette application du RNIS, V. déjà dans cette Revue, 1988-4, J.-L. Crozafon, "Le contexte juridique des développements du RNIS".

Jurisprudence (France et Belgique)

Cour de Cassation,
Chambre mixte
3 mars 1989,
Affaire Tavernier (France)

CREDIT-BAIL - RESOLUTION DU CONTRAT DE VENTE - CLAUSE INSTITUANT LE PRENEUR GARANT DES RESTITUTIONS DUES PAR LE VENDEUR AU BAILLEUR - EFFICACITE

Résumé. La cour d'appel, qui a relevé que la clause d'un contrat de crédit-bail mettant à la charge du preneur l'obligation de garantir les restitutions dont le vendeur était tenu envers le bailleur n'avait pour objet que de régler les conséquences de la résolution de la vente du matériel, en a déduit à bon droit que cette clause devait recevoir exécution notwithstanding la résolution des contrats de vente et de crédit-bail.

Summary. The Appellate Court, which found that the contractual stipulation in the financial lease required the purchaser to guaranty the restitutions of the seller to the lessor was intended to regulate the consequences of the cancellation of the equipment sales Contract and held that this stipulation was enforceable notwithstanding the cancellation of the sales and financial lease contracts.

Décision

Attendu selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 décembre 1985) qu'aux termes de la clause 4 du contrat de crédit-bail conclu avec la société Locabail M. Tavernier est, en cas de résolution de la vente du matériel, garant vis-à-vis du bailleur du paiement des sommes mises à la charge du vendeur ; que le contrat de vente a été résolu par arrêt antérieur devenu irrévocable et la société GBF, vendeur, condamnée à payer diverses sommes à la société Locabail ; que la société GBF a été mise en liquidation des biens par jugement du 10 juillet 1981 ; que la société Locabail a, sur le fondement de la

clause précitée, assigné M. Tavernier en paiement de sa créance contre la société GBF ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Tavernier fait grief à l'arrêt d'avoir, pour accueillir la demande de la société Locabail, fait application de la clause 4 du contrat de crédit-bail alors, selon le moyen, d'une part, que la résolution de la vente pour défaut de conformité de la chose achetée à l'usage auquel elle est destinée emporte anéantissement rétroactif des obligations contractuelles des parties, y compris celles du crédit-bail qui se trouve résolu à la date de sa conclusion ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé l'article 1131 du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'arrêt confirmatif attaqué, réputé avoir adopté les motifs du jugement, ne pouvait décider que la résolution du contrat de vente avait eu pour effet d'entraîner l'anéantissement rétroactif du contrat de crédit-bail et que l'article 4 de ce contrat devait néanmoins recevoir application entre les parties ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la clause n°4 du contrat de crédit-bail n'avait pour objet que de régler les conséquences de la résolution de la vente du matériel en mettant à la charge du crédit-preneur l'obligation de garantir les restitutions dont le vendeur était tenu envers le crédit-bailleur ; que l'arrêt en a déduit à bon droit que cette clause devait recevoir exécution ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

M. Drai, premier président.

Note

Les litiges relatifs aux accords de crédit-bail se ressemblent tellement qu'il est aisé, même en l'absence de détails donnés par l'arrêt, de reconstituer l'historique de l'affaire. En l'espèce, M. Tavernier avait fait acheter par la Société Locabail un équipement à la Société GBF afin qu'il lui soit donné en crédit-bail. Le contrat de crédit-bail organisait la cession au profit de M. Tavernier de toutes les garanties dont Locabail bénéficiait vis-à-vis de GBF en sa qualité d'acheteur, y compris l'action résolutoire. En contrepartie Locabail s'exonérait de toute garantie au titre du contrat de crédit-bail et exigeait de M. Tavernier qu'il